

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 75

Québec, ce 28 avril 2010

PLAINE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Par message électronique daté du 29 janvier 2010, le plaignant porte plainte à l'égard de madame la juge X, qui a présidé l'audition de cette cause le [...] 2009, à la Cour du Québec, Division [...].

La plainte

[2] Le plaignant reproche à la juge d'avoir tenu des propos inappropriés à son endroit :

« Madame la juge X a porté à mon égard des propos désobligeants et vexatoires durant l'audience et je me suis empressé de lui faire remarquer que ces propos étaient totalement inacceptables et qu'ils m'avaient personnellement blessés (...). »

[3] Il attribue les paroles suivantes à la juge :

« Nous sommes habitués de voir ce genre de personnes qui nous amènent etc. »

[4] Il commente en disant :

« Il va sans dire que ce genre de commentaires depuis le début de l'audience n'est pas permis par une juge ni digne d'une cour, car ils démontrent un parti pris manifeste et dénote d'une impartialité éloquente. Elle a manifestement manqué par ces propos à son devoir de réserve. Il est sans doute raisonnable de croire que ses propos sont la preuve incontestable d'un jugement totalement biaisé d'avance et sans fondement réel. »

Les faits

[5] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que l'audience s'est déroulée en trois segments d'une durée totale d'une heure et vingt-deux minutes (1 h 22). La phrase qui fait l'objet de cette plainte a été prononcée lors d'un échange entre le plaignant et la juge, échange qui eut lieu dans les premiers instants du troisième segment de l'audience. L'origine de ce sujet se trouve toutefois dans une réponse de la juge à la défenderesse qu'on trouve vers la fin du deuxième segment de l'audience en cause.

[6] La défenderesse s'adresse d'abord ainsi à la juge : « *Monsieur a fait une plainte au mois d'octobre dernier me concernant, et il remet en Cour aujourd'hui des documents qui m'éclairent sur ce qui est là. Je ne comprends pas pourquoi Monsieur ne me les a pas versés auparavant pour me faire comprendre ce dont il était question.* »

[7] En réponse, la juge dit : « *Ça aurait été souhaitable, mais malheureusement, [...], 90 % des gens agissent comme lui et on doit vivre avec ça* ».

[8] Plus tard, au début du troisième segment, on entend l'échange suivant entre, cette fois, le plaignant et la juge :

Le plaignant : « Vous m'avez dit... enfin... Vous avez dit : on est toujours pris avec des gens qui nous présentent des choses comme ça. J'ai reçu ce document... »

La juge l'interrompt et dit : « Ce que je dis, c'est que souvent [...], les gens, malheureusement, et je le déplore, ne communiquent pas à l'autre partie les documents suffisamment à l'avance, pis là la partie qui reçoit ça, elle s'estime lésée là-dedans. »

[9] Et, plus loin dans ce segment, alors que le plaignant complète son plaidoyer, la juge lui dit : « *Je comprends que vous aviez travaillé votre dossier de longue date et qu'on vous dise que vous étiez à la dernière minute vous n'aimiez pas ça, et vous avez bien rétabli les faits* ». Cette phrase de la juge est totalement ignorée dans la plainte portée par le plaignant.

[10] Les propos cités au paragraphe précédent furent prononcés de part et d'autre avec calme et courtoisie. On n'y décèle pas de propos tendancieux ni le moindre signe de partialité de la part de la juge.

[11] Quant aux reproches que le plaignant prétend avoir faits à la juge relativement au caractère inacceptable de ces propos, ceux-ci ne se retrouvent pas sur l'enregistrement audio des débats. Contactés à ce sujet, ni la juge, ni le plaignant n'ont permis de trouver trace des propos revendiqués par le plaignant.

L'analyse

[12] Le déroulement de l'audience s'est fait en trois segments de manière à permettre à la juge de se concentrer sur cette affaire qui revêtait une certaine complexité.

[13] La juge a dirigé le déroulement du procès et fourni assistance à chacune des parties selon les normes en vigueur à la Division [...]. Elle prit un soin particulier pour donner à chacune des parties tout le temps nécessaire à leurs présentations.

[14] Les remerciements offerts à la juge par chacune des parties en fin d'audience démontrent qu'avant le prononcé du verdict, les justiciables étaient satisfaits du déroulement de l'audience.

[15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats et l'examen des faits permettent d'affirmer que la juge n'a enfreint aucune des dispositions du code de déontologie qui la régit.

[16] Le plaignant est insatisfait de certains jugements rendus par la juge. Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division [...].

La conclusion

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. |